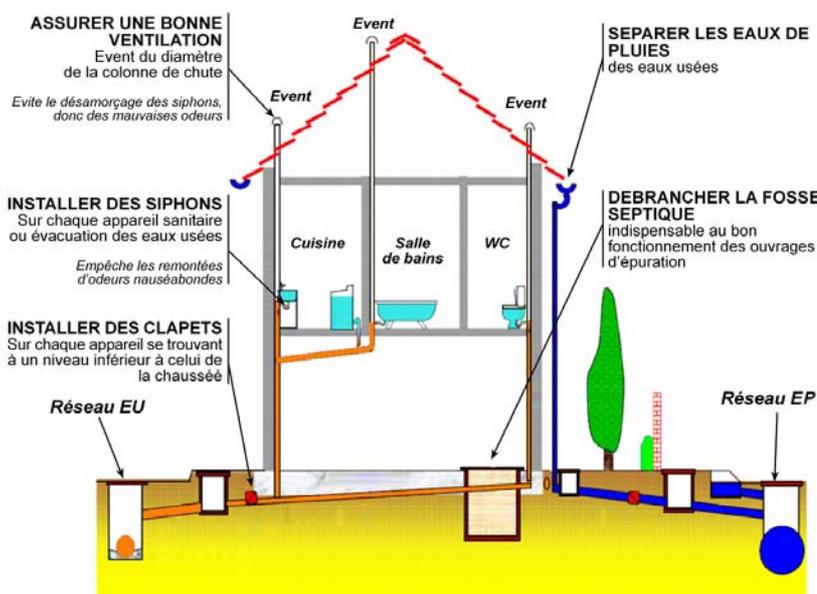


La Régie des eaux de LALINDE gère l'assainissement collectif sur votre commune.
L'assainissement collectif comporte trois étapes :

- la collecte (de votre habitation au réseau collectif),
- le transport (le réseau public d'assainissement collectif),
- le traitement (la station d'épuration).

La collecte :

La collecte est une étape importante pour qu'il y ait un bon traitement ultérieur. En effet, il est primordial de ne collecter que les eaux qui sont admises sur la station d'épuration de manière à garantir un bon traitement.



Il est donc nécessaire de réaliser correctement son branchement et d'en faire bon usage :

- ne pas y connecter les eaux pluviales,
- déconnecter les fosses septiques ou fosses toutes eaux,
- ne pas déverser les déchets solides y compris après broyage, les graisses, les hydrocarbures, les couches, serviettes hygiéniques ...
- ne pas déverser les huiles de friture, les produits chimiques (par ex. engrais), les médicaments,
- respecter les consignes de branchement.

Le transport :

Le transport des eaux usées jusqu'au traitement s'effectue par l'intermédiaire de canalisations de façon gravitaire et de postes de relevage. Tous ces éléments doivent être entretenus régulièrement.

L'opération d'hydrocurage, nettoyage des canalisations d'eaux usées, consiste en l'injection d'eau sous pression dans les réseaux d'eaux usées publics, et de pompage des résidus grossiers qui empêchent le bon écoulement des eaux. Cette opération est en général réalisée une fois par an.

Afin d'éviter toute remontée d'air vicié dans vos installations privées (au niveau des toilettes notamment), il est recommandé de procéder à la vérification de conformité de votre branchement privé d'assainissement collectif :

- présence d'une ventilation haute,
- présence de ventilations intermédiaires si bâtiment à étage(s),
- boîte de raccordement au réseau public visitable et accessible,
- siphon bien entretenu (fortement recommandé).

Il est à noter que l'absence ou l'insuffisance de ventilation(s) dans vos installations peut entraîner une vidange des siphons dans votre habitation et éventuellement des éclaboussures et des odeurs.

Le traitement :

Le traitement est réalisé grâce à la station d'épuration avant rejet.

Des analyses sont effectuées par les agents de la Régie des Eaux toutes les semaines. L'administration par le biais du SATESE (Conseil Général) contrôle la conformité de l'ensemble environ cinq fois par an.

LES TEXTES REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR :

Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 31 décembre 2006

Code de l'environnement

Arrêté du 21 juillet 2015

Code Général des Collectivités Territoriales

Code de la Santé Publique

Raccordements

Art. L.1331-1.

« Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout » dans le cas d'habitation existante.

Branchements d'office

Art. L.1331-2.

« Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau destiné à recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public ».

Charge des travaux de branchements

Art. L.1331-4.

« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. La commune contrôle la conformité des installations existantes ».

Destruction des installations périmées

Art. L.1331-5.

« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire ».

Art. L.1331.6.

« Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331.4 et L.1331.5., la commune peut après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ».

Etablissements professionnels et industriels

Art. L.1331-10.

« Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel ».

Article R.1331.1

Interdiction d'introduire toutes matières, susceptibles :

-- d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel exploitant ;

-- d'être la cause d'une dégradation des ouvrages du réseau ou de la station ;

-- d'être la cause d'une gêne pour le fonctionnement ;

Le particulier doit se conformer aux prescriptions du règlement de service de l'assainissement collectif

VOS CONTACTS :

Pour toutes questions (facturation, conformité des branchements, nouveaux branchements, problèmes d'écoulement, etc.), vous pouvez contacter la Régie Des Eaux de la Dordogne au 05-53-24-95-19.

En cas de problème sur la partie privée (en amont du tabouret de branchement), la Régie Des Eaux peut vous indiquer une société de vidange qui pourra venir nettoyer la partie privative.